

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 21-291-1921 ministérielle au sujet de l'application des dispositions de l'article 76 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

n° 21-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 décembre 1920

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

TEXTE INTÉGRAL

le 28 décembre 1920, N°28 Le Ministre des colonies. a Monsieur le Gouverneur de la Côte Française des Somalis. L'article 76 de la loi de finances du 31 juillet 1920 a modifié les dispositions de l'article unique de la loi du 22 décembre 1910 et des articles 37 et 40 de celle du 30 décembre 1913 en portant de 6.000 à 10.000 francs la limite du cumul de deux pensions ou d'une pension et d'un traitement d'activité. Le même texte stipule en même temps que, dans le cas où la limite de ce cumul serait fixée, par application de l'article 37 de la loi du 30 décembre susvisée, au dernier traitement d'activité, cette limite pour les fonctionnaires admis à pensions antérieurement ou le 1er juillet 1919 sera majorée de 50 0 s. J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions, qui comprennent leur effet à compter du 8 août 1920, sont applicables ipso facto aux pensionnés de l'Etat résidant dans ses possessions d'outre-mer qui sont, en même temps, fonctionnaires coloniaux, sans qu'il soit indispensable d'en assurer la promulgation par les voies ordinaires. Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien donner aux fonctionnaires placés sous votre autorité les instructions nécessaires pour que les dispositions dont il s'agit ne soient pas perdues de vue.

P.le Ministre et par ordre : Le Directeur du personnel et de la comptabilité, G. Letz Emilie